



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Paris, le 24 juillet 2017

N° : 17-000753-I

Le ministre de l'intérieur

à

destinataires in fine

Objet : modalités de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les corps des assistants et des conseillers techniques de service social des administrations de l'État

Références :

- 1- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- 2- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- 3- arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014
- 4- arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (NOR: INTA1530020A)
- 5- arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (NOR : AFSR1531290A)
- 6- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (NOR : RDFS1427139C)



Sommaire

Introduction.....	4
1. Les principes généraux communs à l'ensemble des corps.....	4
1.1. Le maintien du régime indemnitaire acquis par l'agent	4
1.2. La revalorisation du montant de l'IFSE.....	5
1.3. Le classement des agents dans les groupes de fonctions	5
1.4. La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE.....	6
1.5. La notification à l'agent du groupe de fonctions	6
1.6. La mobilité entre administration centrale et services déconcentrés.....	6
1.7. La proratisation de l'IFSE en fonction de la quotité de travail.....	7
1.8. La nomination dans un corps (après concours, au choix ou par examen professionnel).....	7
1.9. Le détachement de fonctionnaire entrant.....	7
1.10. La position normale d'activité (PNA) entrante	8
1.11. La réintégration après un détachement sortant ou une PNA sortante.....	8
1.12. La mise à disposition (MAD) sortante.....	9
1.13. La mise en disponibilité, le congé parental, le congé de longue maladie et le congé de longue durée, la reprise d'activité à temps partiel thérapeutique	9
1.14. Le congé de maternité et le congé de paternité.....	9
2. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des conseillers techniques de service social des administrations de l'Éta.....	10
2.1. Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'état.....	10
2.2. Les modalités d'évolution du montant d'IFSE.....	10
2.2.2. <i>La revalorisation consécutive à un changement de poste</i>	10
2.2.2.1. <i>Les conditions préalables à une revalorisation.....</i>	10
2.2.2.2. <i>Le changement de poste sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur.....</i>	11
2.2.2.3. <i>Le changement de poste sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions.....</i>	11
2.2.3. <i>La clause de révision</i>	11
3. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : corps des assistants de service social.....	11
3.1. Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des assistants de service social.....	11
3.2. Les modalités d'évolution du montant d'IFSE.....	12
3.2.1. <i>L'avancement de grade</i>	12
3.2.2. <i>La revalorisation consécutive à un changement de poste</i>	12
3.2.2.1. <i>Les conditions préalables à une revalorisation.....</i>	12
3.2.2.2. <i>Le changement de poste sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur.....</i>	13

3.2.2.3	<i>Le changement de poste sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions</i>	13
3.2.3	<i>La clause de révision quadriennale</i>	13
	Annexe 1 : fonctions types pour le classement dans les groupes de fonctions.....	15
	Annexe 2 : liste des primes intégrées au RIFSEEP.....	16
	Annexe 3 : montants de revalorisation indemnitaire pour la modulation de l'IFSE.....	17
	Annexe 4 : socles indemnitaires (IFSE) par groupe de fonctions.....	19

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 et remplacent l'instruction n°16-001077-I du 12 octobre 2016.

Introduction

Le décret du 20 mai 2014 et la circulaire du 5 décembre 2014 cités en référence fixent le cadre applicable au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), nouveau régime indemnitaire de la fonction publique d'État.

Le RIFSEEP est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 pour le ministère de l'intérieur aux corps des assistants et des conseillers techniques de service social des administrations de l'État.

Le RIFSEEP est composé d'une part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement, et d'autre part du complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fin d'année.

Il se substitue aux régimes indemnitaires de même nature. Les primes et indemnités concernées sont celles que l'agent détient au titre de son grade, des fonctions exercées, des sujétions correspondant à l'emploi.

En annexe 2 figure la liste des primes intégrées au RIFSEEP.

La présente instruction établit les règles de gestion du régime indemnitaire mis en place à compter du 1^{er} janvier 2017 dans sa composante IFSE pour les corps des assistants et des conseillers techniques de service social des administrations de l'État.

Les règles de gestion du CIA font l'objet d'une instruction particulière chaque année afin de déterminer ses conditions d'application.

Une présentation du bilan de la mise en œuvre du RIFSEEP a vocation à être réalisée dans l'ensemble des comités techniques.

1. Les principes généraux communs à l'ensemble des corps

1.1. LE MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ACQUIS PAR L'AGENT

L'IFSE permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement de responsabilités. Il a pour but de prendre en compte la réalité de ces parcours diversifiés.

L'article 6 du décret n° 2014-513 garantit aux personnels en poste avant la bascule indemnitaire de conserver au 1^{er} janvier 2016 le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

Par ailleurs, le ministère de l'intérieur garantit au minimum à chaque agent le maintien du montant d'IFSE qu'il a acquis en cas de mobilité interne.

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

Le montant d'IFSE ne peut faire l'objet d'une diminution que dans le cas d'une mobilité d'administration centrale vers un service déconcentré hors Île-de-France ou entre l'Île-de-France et les autres services déconcentrés (cf. 1.6), ou dans le cas d'une réduction de la quotité de travail (cf. 1.7).

1.2. LA REVALORISATION DU MONTANT DE L'IFSE

L'article 3 du décret n° 2014-513 prévoit que l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de grade, de changement de poste et au moins tous les quatre ans.

En application de ce décret, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

L'avancement d'échelon s'effectue sans incidence sur le montant indemnitaire versé aux agents.

Le montant total d'IFSE d'un agent ne peut excéder le plafond réglementaire applicable à son groupe de fonctions au sein de son corps et défini par arrêtés interministériels cités en référence.

Les montants de revalorisation applicables pour l'ensemble des corps sont synthétisés dans l'annexe 3 de la présente instruction.

En l'absence de revalorisation, le montant de l'IFSE de l'agent reste inchangé.

La demande de réexamen doit être lancée par le bureau des ressources humaines du service d'affectation qui accueille l'agent sur un nouveau poste. La décision de revalorisation ou de refus de revalorisation de l'IFSE doit être portée à la connaissance de l'agent par le service recruteur.

Les revalorisations prévues par l'instruction s'entendent pour un temps complet et sont des montants annuels bruts. Elles sont intégrées à l'IFSE des agents bénéficiaires qui remplissent les conditions de revalorisation, le RIFSEEP instituant un régime indemnitaire individualisé lié aux fonctions mais aussi au parcours professionnel.

1.3. LE CLASSEMENT DES AGENTS DANS LES GROUPES DE FONCTIONS

Pour chaque corps ayant adhéré au RIFSEEP est déterminé un nombre de groupes de fonctions au sein desquels les agents doivent être classés. Selon les corps et catégories, le nombre de groupes de fonctions varie de deux à quatre. Le groupe 1 doit être réservé aux postes comportant le plus de responsabilités ou dont les fonctions sont les plus complexes et/ou exigeantes. Le dernier groupe regroupe les agents occupant les fonctions les moins exposées ou les agents les moins expérimentés.

Tous les agents doivent être classés dans les groupes de fonctions selon les fonctions qu'ils occupent en tenant compte de leur expérience et de leur expertise, et en cohérence avec le grade détenu.

L'annexe 1 liste les fonctions-types par corps pour les corps des assistants et des conseillers de services social des administrations de l'État. Elle permet de classer l'ensemble des agents dans les groupes de fonctions.

Le classement des agents est effectué dans le respect des fonctions types fixées en annexe 1 et selon les modalités décrites dans le tableau en annexe 5.

Le classement des agents est effectué par la direction des ressources humaines après avis de la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel.

Chaque agent ne peut être classé que dans l'un des groupes de fonctions de son corps. De même, le socle indemnitaire qui lui est garanti est celui de son corps d'appartenance.

Les agents des services déconcentrés en Île-de-France et de la Préfecture de police de Paris sont classés selon les fonctions définies pour les services déconcentrés. En revanche, ils bénéficient des montants de revalorisation prévus pour l'administration centrale et les services déconcentrés en Île-de-France.

1.4. LA RÉDACTION DES ÉTATS LIQUIDATIFS DE L'IFSE

La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE relève de la compétence des bureaux de paie dont dépendent les agents.

Les états liquidatifs comportent les mentions prévues en annexe n° 5.1 de la circulaire du 5 décembre 2014 citée en référence.

1.5. LA NOTIFICATION À L'AGENT DU GROUPE DE FONCTIONS

Le groupe de fonctions doit impérativement figurer sur les fiches de poste.

Le classement de chaque agent doit être matérialisé par une décision individuelle mentionnant le groupe de fonctions et les fonctions précises de l'agent.

Afin d'effectuer cette notification et de limiter le nombre d'actes administratifs, il est ajouté dans l'arrêté d'affectation un article mentionnant le groupe IFSE auquel est rattaché l'emploi d'affectation ainsi que les fonctions précises de l'agent, en cohérence avec la fiche de poste.

Cette décision individuelle est établie par le bureau RH qui assure la gestion administrative de l'agent.

Au visa de l'arrêté d'affectation, il convient désormais de mentionner le décret n° 2014-513 et l'arrêté d'application propre à chaque corps.

1.6. LA MOBILITÉ ENTRE ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DÉCONCENTRÉS

Lorsqu'un agent, quelle que soit son administration d'origine, effectue une mobilité de l'administration centrale, d'un service déconcentré situé en Île-de-France ou d'une administration francilienne vers un service déconcentré hors Île-de-France, son montant d'IFSE est réduit de 33 %. A l'inverse, le montant d'IFSE est augmenté de 45 % lorsqu'un agent effectue une mobilité d'un service déconcentré hors Île-de-France vers l'administration centrale (ou un service déconcentré situé en Île-de-France).

Ce montant ne peut être inférieur au socle minimum garanti d'IFSE au sein du ministère de l'intérieur dont le montant est fixé par corps, groupe et périmètre d'affectation à l'annexe 4, ni supérieur aux plafonds réglementaires applicables au groupe d'IFSE concerné.

Ces modulations n'ont pas d'effet sur le bénéfice d'une éventuelle revalorisation liée à une mobilité pour un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur ou pour un emploi relevant d'un même groupe de fonctions, dans les conditions définies ci-après pour chacun des corps.

1.7. LA PRORATISATION DE L'IFSE EN FONCTION DE LA QUOTITÉ DE TRAVAIL

Les montants fixés par la présente instruction concernent des agents à temps plein. Il s'agit également de montants annuels bruts.

Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, il convient de proratiser les montants d'IFSE en fonction de la quotité de travail, conformément aux dispositions du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

1.8. LA NOMINATION DANS UN CORPS (APRÈS CONCOURS, AU CHOIX OU PAR EXAMEN PROFESSIONNEL)

Les agents ayant intégré le ministère de l'intérieur par voie de concours sont classés dans le groupe 1 pour les assistants de service social et dans le groupe 1 pour les conseillers techniques de service social.

Un assistant de service social obtenant une promotion dans le corps des conseillers techniques de service social est classé dans le groupe 1 de son nouveau corps. Il bénéficie alors du montant d'IFSE correspondant au socle indemnitaire garanti au sein de son nouveau corps, tel que défini en annexe 4 de la présente instruction.

Lorsqu'un agent possède un montant d'IFSE supérieur, il conserve le bénéfice de son montant d'IFSE, sans augmentation ni diminution.

Il ne peut pas y avoir de revalorisation pour changement de poste lors d'une promotion de corps. En effet, l'agent devra avoir quatre ans d'ancienneté dans son nouveau corps pour pouvoir y prétendre.

1.9 LE DÉTACHEMENT DE FONCTIONNAIRE ENTRANT

Un fonctionnaire de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, détaché dans l'un des corps concernés par la présente instruction se voit attribuer un montant initial d'IFSE :

- égal au montant de l'IFSE perçu dans son administration d'origine dans le respect des plafonds fixés par arrêtés cités en référence ;
- égal au montant des primes de fonction de même nature que l'IFSE perçu dans son administration d'origine ;
- égal au montant du socle indemnitaire garanti pour son corps si celui-ci est supérieur à l'IFSE ou aux primes de fonctions perçues dans le ministère d'origine.

Les dispositions prévues au 1.6 s'appliquent.

L'agent doit fournir une fiche financière établie par son ministère d'origine dans son dossier de prise en charge.

Par la suite, le montant d'IFSE évolue selon les mêmes modalités que pour les agents du ministère de l'intérieur.

Ainsi, les agents intégrant le ministère de l'intérieur par détachement ne peuvent pas bénéficier d'une revalorisation pour changement de poste au moment de leur arrivée au ministère de l'intérieur. La revalorisation de leur IFSE au sein du ministère de l'intérieur ne sera possible qu'en cas de changement de poste au sein du ministère et si les conditions d'ancienneté dans le corps et sur le poste sont respectées.

1.10 LA POSITION NORMALE D'ACTIVITÉ (PNA) ENTRANTE

Pour les agents en PNA, les dispositions de la présente circulaire s'appliquent.

Le groupe IFSE dont relève le poste occupé par l'agent accueilli en PNA est déterminé par le bureau RH compétent.

Le montant indemnitaire à attribuer à cet agent est :

- égal au montant de l'IFSE perçu dans son ministère d'origine dans le respect des plafonds fixés par arrêtés cités en référence;
- égal au socle indemnitaire garanti pour son groupe si celui-ci est supérieur aux primes de fonctions perçues dans le ministère d'origine.

Les dispositions prévues au 1.6 s'appliquent.

L'agent doit fournir une fiche financière établie par son ministère d'origine dans son dossier de prise en charge.

Par la suite, le montant d'IFSE évolue selon les mêmes modalités que pour les agents du ministère de l'intérieur.

1.11 LA RÉINTÉGRATION APRÈS UN DÉTACHEMENT SORTANT OU UNE PNA SORTANTE

Dans le cadre d'une réintégration suite à un détachement sortant ou à une PNA sortante, l'agent a droit, a minima, au maintien de son montant d'IFSE attribué au ministère de l'intérieur avant son placement en détachement ou en PNA.

L'agent conserve le bénéfice du montant de primes versé par l'administration où il était détaché ou en PNA lorsque ce montant est supérieur à celui qui était le sien avant sa mobilité. Si l'agent ne bénéficiait pas de l'IFSE pendant son détachement, seul le montant des primes ayant la même nature que l'IFSE pourra être maintenu.

Lors de sa réintégration, l'agent bénéficie d'une revalorisation de son IFSE dans le cadre des modalités définies pour son corps :

- s'il réintègre le ministère sur un emploi d'un groupe supérieur à celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA ;
- s'il réintègre le ministère sur un emploi du même groupe que celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA.

Pour justifier de la durée passée sur le poste, le temps passé sur l'emploi correspond à la durée du détachement ou de la PNA, en excluant les périodes où l'agent n'était pas en position d'activité.

Pour bénéficier de ces mesures, il est nécessaire que l'agent réintègre son corps au sein du ministère de l'intérieur et soit affecté sur un emploi du ministère de l'intérieur.

1.12 LA MISE À DISPOSITION (MAD) SORTANTE

L'agent mis à disposition auprès d'une autre administration est réputé occuper son emploi au sein du ministère de l'intérieur ; la catégorisation de son emploi et son montant d'IFSE restent inchangés.

Les agents obtenant un changement de grade au cours de leur période de MAD sortante bénéficient de la revalorisation de leur montant d'IFSE correspondant à leur corps.

Le temps passé en MAD est pris en compte pour apprécier la durée effective sur l'emploi d'origine, en excluant les périodes où l'agent n'était pas en position d'activité.

1.13 LA MISE EN DISPONIBILITÉ, LE CONGÉ PARENTAL, LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE ET LE CONGÉ DE LONGUE DURÉE, LA REPRISE D'ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Un agent placé dans l'une des situations suivantes a droit, a minima, au maintien de son régime indemnitaire lors de sa réintégration : mise en disponibilité, congé parental, congé de longue maladie (CLM) et congé de longue durée (CLD).

A l'issue d'une période de mise en disponibilité, de congé parental, de CLM ou de CLD, l'agent réintégré dans son corps peut être réaffecté sur son emploi d'origine ou être affecté sur un nouvel emploi.

L'agent réaffecté sur son emploi d'origine bénéficie du maintien de son IFSE tel qu'il était avant sa mise hors du corps. Pour les situations antérieures au 1^{er} janvier 2016, le maintien du régime indemnitaire tel qu'il était en vigueur au 31 décembre 2015 est garanti.

L'agent réaffecté sur un nouvel emploi peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE s'il remplit les conditions définies pour son corps.

Les agents qui n'étaient pas classés dans un groupe de fonctions avant leur placement en CLD sont classés dans le groupe correspondant aux fonctions qu'ils exercent à leur retour.

A l'issue d'un CLM ou CLD, en cas de reprise à temps partiel thérapeutique (au maximum 12 mois), l'agent réaffecté bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant aux fonctions qu'il exerce à son retour et calculé au prorata de sa quotité de travail.

Au moment de sa reprise à temps plein, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE à taux plein correspondant aux fonctions qu'il occupe.

Le temps passé dans les situations du présent paragraphe n'est pas considéré comme une durée d'affectation dans l'emploi.

1.14 LE CONGÉ DE MATERNITÉ ET LE CONGÉ DE PATERNITÉ

Un agent placé en congé de maternité ou de paternité continue de percevoir pendant cette période le versement de son IFSE.

A l'issue de ce congé, lorsque l'agent est réaffecté de droit sur son emploi, sa situation indemnitaire demeure identique à celle dont il bénéficiait avant sa mise en congé.

Le temps passé dans les situations du présent paragraphe est considéré comme une durée d'affectation dans l'emploi.

2 L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des conseillers techniques de service social des administrations de l'État

2.1 LE MONTANT D'IFSE GARANTI AU SEIN DU CORPS DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT

Il s'agit du montant minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État bénéficient au minimum d'un montant annuel brut de 12 846 € en administration centrale et de 8 134 € en services déconcentrés (cf. annexe 4).

2.2 LES MODALITÉS D'ÉVOLUTION DU MONTANT D'IFSE

La revalorisation du montant d'IFSE est prévue exclusivement dans les modalités décrites ci-après.

2.2.1 *Le détachement dans l'emploi fonctionnel de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État (CASAE)*

Un agent détaché dans l'emploi fonctionnel de CASAE bénéficie à la date de sa première affectation sur cet emploi d'une revalorisation de son IFSE de 2 500 € bruts/an.

La revalorisation au titre du détachement dans l'emploi fonctionnel de CASAE n'est possible qu'une seule fois au cours de la carrière de l'agent.

2.2.2 *La revalorisation consécutive à un changement de poste*

2.2.2.1 *Les conditions préalables à une revalorisation*

Lorsqu'un agent, hors le cas du déplacement d'office prononcé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, change de poste au sein du ministère de l'intérieur dans les conditions décrites aux paragraphes 2.2.3.2 et 2.2.3.3, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- justifier d'une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions ;
- avoir au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps ;

Seule l'ancienneté acquise dans l'un des corps concernés par l'instruction RIFSEEP est prise en compte pour calculer la durée nécessaire à la revalorisation. L'année effectuée en tant que conseiller technique de service social stagiaire est comptabilisée pour l'ancienneté dans le corps.

L'ancienneté sur un poste dont peuvent se prévaloir les agents est décomptée depuis leur prise effective de fonctions mentionnée sur leur arrêté d'affectation, en excluant les périodes où ils n'étaient pas en position d'activité (cf. paragraphe 1.13).

Les revalorisations s'appliquent aux mobilités internes (changement de fonctions au sein d'une préfecture par exemple) et externes (préfecture à préfecture, commissariat à préfecture ou administration centrale vers un service déconcentré par exemple). La mobilité s'entend au sens "changement de poste et de fonctions". Par exemple, passer d'adjoint au chef de bureau à chef de bureau au sein du même bureau constitue un changement de poste.

Il n'y a pas de limite au nombre de revalorisations pour changement de poste, dans le respect des règles d'ancienneté et des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

NB : le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

2.2.2.2 Le changement de poste sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur

Lorsqu'un agent change de poste pour occuper un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation de son montant annuel brut d'IFSE de 400 € du groupe 2 vers le groupe 1.

2.2.2.3 Le changement de poste sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

La revalorisation du montant annuel brut est de 1000 € au sein des groupes 1 et 2.

2.2.3 La clause de révision

L'article 3 du décret n° 2014-513 indique que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen a minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au regard de l'expérience acquise par l'agent.

Au ministère de l'intérieur, l'application de cette clause intervient tous les trois ans.

Le RIFSEEP du corps des conseillers techniques de service social du ministère de l'intérieur étant entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, la clause de révision interviendra à compter du 1^{er} janvier 2019.

3 L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : corps des assistants de service social

3.1 LE MONTANT D'IFSE GARANTI AU SEIN DU CORPS DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL

Il s'agit du montant minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des assistants de service social bénéficient au minimum d'un montant annuel brut d'IFSE d'un montant annuel brut de 7822 € en administration centrale et de 5386 € en services déconcentrés (cf. annexe 4).

3.2 LES MODALITÉS D'ÉVOLUTION DU MONTANT D'IFSE

La revalorisation du montant d'IFSE est prévue exclusivement dans les modalités décrites ci-après.

3.2.1 *L'avancement de grade*

Les montants annuels bruts de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit (cf. annexe 3) :

Corps des assistants de service social	Services déconcentrés	Administration centrale
Assistant à assistant principal de service social	750 €	1400 €

Le changement de grade n'a pas d'incidence sur le groupe de l'emploi d'affectation de l'agent.

En cas de changement de poste consécutif à une promotion, la revalorisation liée à un changement de grade est cumulable avec une revalorisation prévue dans le cadre d'un changement de poste pour un groupe de fonctions supérieur (3.2.2.2) ou au sein du même groupe (3.2.2.3).

3.2.2 *La revalorisation consécutive à un changement de poste*

3.2.2.1 *Les conditions préalables à une revalorisation*

Lorsqu'un agent, hors le cas du déplacement d'office prononcé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, change de poste au sein du ministère de l'intérieur dans les conditions décrites aux paragraphes 3.2.2.2 et 3.2.2.3, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- justifier d'une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions ;
- avoir au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps ;

Seule l'ancienneté acquise dans l'un des corps concernés par l'instruction RIFSEEP est prise en compte pour calculer la durée nécessaire à la revalorisation. L'année effectuée en tant que assistants de service social stagiaire est comptabilisée pour l'ancienneté dans le corps.

L'ancienneté sur un poste dont peuvent se prévaloir les agents est décomptée depuis leur prise effective de fonctions mentionnée sur leur arrêté d'affectation, en excluant les périodes où ils n'étaient pas en position d'activité (cf. paragraphe 1.13).

Il n'y a pas de limite au nombre de revalorisations pour changement de poste, dans le respect des règles d'ancienneté et des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

NB : le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

3.2.2.2 Le changement de poste sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur

Lorsqu'un agent change de fonctions pour occuper un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation de son montant annuel brut d'IFSE de 400 € du groupe 2 vers le groupe 1.

3.2.2.3 Le changement de poste sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

La revalorisation du montant annuel brut est de 600 € au sein des groupes 1 et 2.

3.2.3 La clause de révision quadriennale

L'article 3 du décret n° 2014-513 indique que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen a minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au regard de l'expérience acquise par l'agent.

Au ministère de l'intérieur, l'application de cette clause intervient tous les trois ans. Le RIFSEEP du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat étant entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, la clause de révision interviendra à compter du 1^{er} janvier 2019.

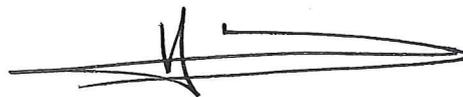
3041
Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Le directeur des ressources humaines

24 JUL. 2017

Pour le contrôleur budgétaire
et comptable ministériel
l'adjoint au contrôleur budgétaire

Olivier BERNARD



Stanislas BOURRON

Liste des destinataires pour attribution :

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

Monsieur le préfet de police de Paris

Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Madame la préfète des Terres Australes et Antarctiques Françaises

Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna

Monsieur le directeur général de la police nationale

Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale

Monsieur le chef de service de l'Inspection Générale de l'Administration

Madame la secrétaire générale du Conseil d'État

Annexe 1 : fonctions types pour le classement dans les groupes de fonctions

Corps des assistants de service social

Groupe	Libellés de fonctions
1	Assistants de service social ayant des fonctions complexes et/ou spécifiques
2	Autres assistants de service social

Corps des conseillers techniques de service social

Groupe	Libellés de fonctions
1	CASAE Conseillers techniques encadrant plusieurs assistants de service social Conseillers techniques ayant des fonctions complexes et / ou spécifiques
2	Autre conseillers techniques

Annexe 2 : liste des primes intégrées au RIFSEEP

Codes primes et libellés intégrés à l'IFSE	Codes primes et libellés intégrés au CIA
200106 – IFTS - AC	201193 – PRE individuelle
200109 – Indemnité de sujétions diverses	201530 – IAT RO
200111 – Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	201531 – IFTS RO
200113 – Indemnité de difficulté administrative Alsace - Moselle	201532 – Prime de rendement RO
200114 – Prime de rendement administration centrale	201534 – IEMP RO
200115 – Prime de rendement services extérieurs	201550 – PFR part Résultat
200286 – Prime informatique	
200492 – Indemnité d'expertise aux personnels	
200508 – IEMP	
200674 – IAT	
200676 – IFTS	
201073 – indemnité forfaitaire représentative de sujétions	
201197 – Indemnités de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels d'administration centrale	
201378 – Indemnité forfaitaire de sujétions particulières	
201533 – Article 10	
201548 – PFR part Fonction	
201549 – PFR part R mensuel	
201769 – IEMP « spécificités » ou « sujétions »	

Annexe 3 : montants de revalorisation indemnitaire pour la modulation de l'IFSE

1. Avancement de grade

Corps des assistants de service social	Services déconcentrés	Administration centrale
Assistant à assistant principal de service social	750 €	1400€

2. Nomination dans l'emploi fonctionnel de CASAE

Corps des conseillers techniques de service social	Services déconcentrés et administration centrale
Conseiller technique à conseiller pour l'action sociale	2 500€

3. Changement de poste vers un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur

- ⇒ Pour bénéficier d'une revalorisation, une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans est nécessaire (à compter de la date de prise de fonctions).
- ⇒ Pas de revalorisation possible avant au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps (à compter de la date d'entrée dans le corps).

Corps des assistants de service social	Services déconcentrés et administration centrale
Du groupe 2 à 1	400 €

Corps des conseillers techniques de service social	Services déconcentrés et administration centrale
Du groupe 2 à 1	400 €

4. Changement de poste vers un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

- ⇒ Pour bénéficier d'une revalorisation, une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans est nécessaire (à compter de la date de prise de fonctions).
- ⇒ Pas de revalorisation possible avant au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps (à compter de la date d'entrée dans le corps).

Corps des assistants de service social	Services déconcentrés et administration centrale
Au sein du groupe 1	600 €
Au sein du groupe 2	600 €

Corps des conseillers techniques de service social	Services déconcentrés et administration centrale
Au sein du groupe 1	1000 €
Au sein du groupe 2	1000 €

5. Changement d'échelon

Aucune modification du régime indemnitaire.

Annexe 4 : socles indemnitaires (IFSE) par groupe de fonctions

- ⇒ Les tableaux suivants indiquent le montant brut annuel d'IFSE garanti à l'entrée dans un groupe de fonctions.
- ⇒ Le montant est déterminé par corps, selon le groupe de fonctions et le périmètre (administration centrale ou service déconcentré) de l'agent.
- ⇒ Chaque agent conserve le régime indemnitaire (IFSE) qu'il a précédemment acquis lorsque celui-ci est supérieur au montant minimal garanti.

1. Corps des assistants de service social

Groupe	Administration centrale et Île-de-France	Services déconcentrés hors Île-de-France
1	7 822 €	5 386 €
2	7 822 €	5 386 €

2. Corps des conseillers techniques de service social

Groupe	Administration centrale et Île-de-France	Services déconcentrés hors Île-de-France
1	12 846 €	8 134 €
2	12 846 €	8 134 €